



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par Mme LUKOWIAK
Tél : 04.72.61.62.27
Courriel : brigitte.lukowiak@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.68.34

EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

NOTICE D'INFORMATION

Textes de référence :

- Code des transports,
- décret N° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,
- arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen taxi.

L'activité de conducteur de taxi nécessite l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet du Département. Cette carte est attribuée aux personnes :

- ◆ titulaires du certificat de capacité professionnelle,
- ◆ qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive portée sur le bulletin N° 2 du casier judiciaire :
 - pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
 - pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci,
 - ou d'une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.



La délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen dont le contenu et l'organisation sont définis par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Cet examen est constitué de 4 unités de valeur (UV) : 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et 2 unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les 2 unités de valeur de portée nationale et 1 unité de valeur de portée locale (UV1 + UV2 + UV3) et l'épreuve d'admission par l'unité de valeur de portée locale (UV4).

Une unité de valeur est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'unité de valeur,
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'unité de valeur,
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'unité de valeur.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sans note éliminatoire aux 3 unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

Les épreuves à caractère national (UV1 et UV2) peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat. En revanche, les épreuves à caractère départemental (UV3 et UV4) doivent être obligatoirement présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Tout titulaire du CCPCT qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, aux unités de valeur locale (UV3 et UV4).

Les 3 unités de valeur de la phase d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3) peuvent être obtenues séparément et dans un ordre indifférencié. Par ailleurs, le candidat n'est pas dans l'obligation de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des U.V.

Les candidats déclarés admissibles à la partie nationale de l'examen du CCPCT, organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000, bénéficient d'une équivalence pour les UV1 et UV2 dont ils conservent le bénéfice pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'admissibilité.